

Sans titre

N° 344.- ASSURANCE DOMMAGES.-
Garantie.- Dommages résultant d'une
catastrophe naturelle.- Loi du 13
juillet 1982.- Domaine
d'application.- Installation mal
réalisée (non).-

Des dommages, qui auraient été
évités si l'installation avait été
correctement réalisée, et qui n'eut
pas eu pour cause déterminante
l'intensité anormale d'un agent
naturel, ne peuvent être considérés
comme les effets des catastrophes
naturelles au sens de l'article L.
125-1, alinéa 3, du Code des
assurances.

CIV.1 7 février 1995 REJET

N° 91-16.706.- CA Versailles, 24
mai 1991.- Compagnie La Bâloise et
a. c/ la Préservatrice Foncière

M. de Bouillane de Lacoste, Pt.- M.
Fouret, Rap.- M. Lupi, Av. Gén.- la
SCP Célice et Blancpain, la SCP
Coutard et Mayer, Av.-